
COMMUNE DE MIREPOIX SUR TARN

Réunion du Conseil Municipal du 27 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le 27 mai à 20 heures 30, les membres du conseil municipal de Mirepoix sur Tarn se sont réunis dans la salle des fêtes après convocation légale adressée le samedi 22 mai 2021 sous la présidence de Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, Maire.

Etaients présents : Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, COSTE Jessica, PAIVA Emma, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, BRIERE Héloïse et Mrs RICHARD Jean-Louis, LARROQUE Olivier, RAMOS Marc Antoine, GALY Gilles et CORRIAS Laurent.

Absents excusés : M. AGULLO Mickaël donne procuration à Mme BLANCHARD ESSNER Sonia.
M.BARTH Bertrand donne procuration à M. RICHARD Jean Louis.
Mme MOSDIER Alizée donne procuration à Mme BRIERE Héloïse.

Conseillers Municipaux	En exercice : 15	Présents : 12	Votants : 15
------------------------	------------------	---------------	--------------

Ordre du Jour :

- 1-Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2021
- 2-Compte rendu des décisions du maire dans le cadre de ses délégations de pouvoirs
- 3-Modification des délégations de pouvoirs du Maire
- 4-Régularisation et déclassement des emprises publiques relatives à la vente à la Société les Arcades en 2017
- 5-Rétrocessions foncières de l'opération Rue du Stade
- 6-Projet de cession à la SCI BUZEAU LESCURE
- 7-Désaffectation et déclassement de l'ancienne école communale (2004)
- 8-Décision modificative budget commerce
- 9-Signature convention financière et pédagogique Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC)
- 10-Validation des travaux de ralentisseurs piétonnier et signature de la convention relative à la réalisation de dispositif de ralentisseurs dur la RD
- 11-Questions diverses et informations

L'ordre du jour appelle la désignation du Secrétaire pour la présente séance. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner **Mme BENEJAM STONE Alexia**.

1-Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2021

Le procès-verbal de la séance du **18 mars 2021** a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale le xxx, soit il y a environ 10 jours précise Madame le Maire, invitant les élus à faire part de leurs remarques éventuelles. Aucun retour n'a été reçu.

Mme BRIERE prend la parole en son nom et celui de Madame Mosdier. Elle indique qu'encore une fois le procès-verbal ne retranscrit pas les propos du conseil, que la démocratie est bafouée et que l'équipe majoritaire décide seule sans en faire part à l'opposition. Elle précise voter contre l'approbation du procès-verbal, notamment car la remise de la pétition concernant M. Valet n'est pas retranscrite. Mme le Maire indique que ce point n'était pas à l'ordre du jour, qu'il y a seulement une volonté de Mme BRIERE de faire des « frasques » en conseil.

Mme MOSDIER absente a fait part de ses observations par la procuration qu'elle a donnée à Mme BRIERE en indiquant voter contre car elle n'a pas reçu le procès-verbal suffisamment tôt comme cela était convenu.

M.GALY s'interroge sur le budget prévisionnel et l'inscription de la recette de la vente de la salle polyvalente alors que la décision n'a pas été prise. Mme le Maire explique qu'il s'agit justement d'un budget prévisionnel dans lequel il apparaît des recettes et des dépenses non encore décidées, c'est le principe d'un budget prévisionnel, mais elle ajoute qu'elle se renseignera sur le fait d'inscrire l'opération relative aux recettes, alors que la décision n'est pas encore prise.

M.GALY termine en demandant si l'association « Le Noir et le Blanc » avait fait une demande de subvention, si un dossier avait été rempli, car il comprend que la somme de 2000 € avait été demandée par l'association. Il demande s'il y a eu une manifestation qui expliquerait le montant demandé. Madame le Maire confirme qu'une demande a été faite par l'association en respectant le formalisme demandé par la Mairie, mais qu'il a été jugé au regard des critères de ne pas allouer la subvention au montant demandé. Madame le Maire met fin à la discussion en indiquant que le vote du budget était l'objet du précédent Conseil municipal et que ce n'est plus l'objet du présent Conseil.

Le procès-verbal est validé à la majorité.

Abstention : 0	Pour : 13	Contre : 2	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	----------------------

2- Compte rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations de pouvoirs

Madame le Maire informe qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de ses délégations depuis le dernier conseil municipal du 18 mars 2021.

3-Modification des délégations de pouvoirs du Maire

Madame le Maire propose des modifications en vue d'encadrer les délégations de pouvoirs du Maire. Les alinéas 1, 5 à 10, 12 à 14, 18 et 19, 23 et 25, 28 et 29 ne sont pas modifiés.

Il est fait lecture des modifications proposées, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

M. CORRIAS demande comment sont déterminés le montant des plafonds des points n°4 et 20, et s'interroge sur le fait de donner les tous pouvoirs à Madame le Maire sans contrôle préalable pour une dépense de 100 000 € qui est une somme importante au regard du budget communal. Madame le Maire explique que les 100 000 € relatifs aux marchés publics correspondent actuellement au seuil des marchés, qu'il n'est pas de son intention de prendre ce type de décisions sans l'accord du Conseil municipal, mais que toutefois le CGCT prévoit la possibilité de déléguer certains pouvoirs au Maire et qu'il est d'usage de donner au Maire certaines prérogatives. Elle rappelle que depuis son début de mandat, il doit y avoir eu 3 ou 4 décisions du Maire, dont 2 ou 3 pour des demandes de subventions.

Monsieur Corrias répond qu'en recettes, il est bien évident qu'il donne tout pouvoir à Madame le Maire mais que pour les dépenses, ça l'interpelle.

Concernant la ligne de trésorerie de 100 000 €, il est expliqué qu'il s'agit d'écriture comptable et que cela peut être utile dans le cadre d'un manque de liquidités pour le règlement de factures.

Mme BRIERE, au nom de Mme MOSIDER ne comprend pas pourquoi on revient une nouvelle fois sur cette délibération, à part le souhait de Mme le Maire d'avoir les pleins pouvoirs. Mme le Maire précise au contraire qu'il s'agit par cette délibération d'encadrer cette délégation de pouvoirs et de la limiter. Il est important que les délégations soient bien encadrées pour un meilleur fonctionnement, que toutes les communes délibèrent pour donner cette délégation de pouvoirs prévue par le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

[Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)

[Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir, lorsque l'augmentation envisagée n'excède pas 5% annuelle ; et de fixer les tarifs de reprographie et de copie des documents administratifs communicables. Pour le reste, la création de nouveaux tarifs et la suppression de nouveaux tarifs restera de la compétence du Conseil municipal, notamment pour les emplacements du marché.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir la renégociation des prêts en cours, pour une baisse de la durée d'emprunt ou une diminution du taux d'intérêt et/ou la conclusion d'un nouvel emprunt à court terme, à taux fixe en vue d'une avance de trésorerie si cela s'avérait nécessaire dans le cadre de la réalisation de travaux d'investissement votés et prévus au budget et dans la limite du montant des subventions allouées et en attente de versement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le conseil municipal précise que les avenants ne pourront pas entraîner une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts jusqu'à 10 000 € ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, lorsque la propriété est située en zone U du Plan Local d'Urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, que ce soit en demande ou en défense dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel ou en cassation ou devant le Conseil d'Etat, au fond ou en référé, devant toutes les juridictions nationales (administrative et judiciaire) ou européennes, dans l'ensemble des cas et des domaines et de se constituer partie civile ou d'agir par voie de citation directe, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsqu'elle n'entraîne que des dommages matériels et dans la limite de 8 000 € ou au-delà dans la limite arrêtée par le contrat d'assurance en vigueur ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie autorisée ; sur la base d'un montant maximum par le conseil municipal d'un montant de 100 000 €,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ; dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir lorsque la propriété est située en zone U du Plan local d'Urbanisme,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; à savoir lorsque la propriété est située en zone U du Plan local d'Urbanisme,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; dans le cadre de travaux validés par le conseil municipal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame le Maire met au vote les modifications, le conseil municipal à la majorité approuve la délibération.

Abstention : 0	Pour : 13	Contre : 2	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	-----------------------------

4-Régularisation et déclassement des emprises publiques relatives à la vente à la Société les Arcades en 2017

Madame le Maire rappelle qu'en 2017 des terrains communaux relevant du domaine public communal ont été cédés à la société Les Arcades, sans déclassement préalable. Or, le domaine public est imprescriptible et inaliénable.

Sur les emprises cédées non déclassées, des logements sociaux ont été construits par la société Les Arcades. Ces logements appartiennent maintenant à TMH. La société Les Arcades a également construit une salle polyvalente qu'elle a cédé à la commune de Mirepoix sur Tarn en VEFA.

Nous estimons que, ne pouvant pas remettre le quartier dans sa situation initiale, il convient de régulariser la situation administrative en constatant la désaffectation et le déclassement des terrains qui ont été cédés.

A savoir que les terrains communaux cédés étaient composés d'un stade municipal, des anciens ateliers municipaux, d'un local associatif, d'une aire de jeux enfants, d'accotements de voirie, relevant du régime de la domanialité publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire n° 03134616W0004 délivré le **15 Septembre 2016** autorisant la Société Les Arcades la construction de 24 logements et une salle associative et la démolition des anciens vestiaires du Stade municipal, sur une parcelle cadastrée ZD 109 et ZD 119,

VU la vente des parcelles ZD 505,506,508,509,510,511,512,513,514,515 d'une contenance de 67a 04ca, issues des parcelles cadastrées ZD 119 et 109, à la Société dénommée « Les Arcades » ayant son siège social à Toulouse (31000) 1 Allée du Niger résidence le Rialto Appt 12 identifiée sous le numéro SIREN 820 041 622RCS Toulouse, reçue par acte notarié chez Maître Henry AYASTA en date du **4 avril 2017**,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées ZD 512,513,514 et 515 issues de la parcelle cadastrée ZD 109 sont des biens du domaine public communal conformément à l'article L2211-1 et L 2212-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, car les ateliers municipaux étaient en partie sur la parcelle ZD 109 et que cette parcelle était également composée d'accotements de voirie,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées ZD 505,506,508,509,510 et 511 issues de la parcelle cadastrée ZD 119 sont des biens du domaine public communal conformément à l'article L2211-1 et L 2212-1 du Code Générale de la Propriétés des Personnes Publiques, car la parcelle ZD 119 accueillait le stade municipal et le local associatif,

CONSIDERANT que les parcelles ZD 109 et 119 ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les bâtiments ont été démolis, le stade municipal détruit et les parcelles cédées en partie,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien et un déclassement à régulariser,

CONSIDERANT que la désaffectation et le déclassement des biens du domaine public et l'intégration dans le domaine privé communal n'a pas été prononcé préalablement à la cession à la SSCV Les Arcades, il convient de régulariser la situation administrative et juridique,

CONSIDERANT que la cession par la Commune à la Société Les Arcades le 4 avril 2017 est intervenue sans délibération préalable autorisant cette vente,

CONSIDERANT que la désaffectation ne porte pas atteinte à la desserte publique, et qu'une enquête publique préalable au déclassement n'est pas imposée,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées ZD 512,513,514 et 515 issues de la parcelle cadastrée ZD 109, et des parcelles ZD 505,506,508,509,510 issues de la parcelle ZD 119
- REGULARISE a posteriori le déclassement des parcelles cadastrées ZD 512,513,514 et 515 issues de la parcelle cadastrée ZD 109 et des parcelles cadastrées ZD 512,513,514 et 515 issues de la parcelle cadastrée ZD 109 du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal, pour les avoir déjà vendues à la société Les Arcades,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette régularisation.

Madame le Maire met au vote, le conseil municipal à la majorité approuve la délibération.

Abstention : 0	Pour : 13	Contre : 2	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	-----------------------------

5-Rétrocessions foncières de l'opération Rue du Stade

Par délibérations antérieures, la Commune s'est engagée à procéder à des rétrocessions foncières, ce qui signifie acquérir gratuitement des terrains comprenant des voiries et espaces verts. La Commune aura ensuite la charge de l'entretien de ces emprises de voiries et espaces verts.

Il est proposé d'honorer ces engagements. Certaines emprises entrent dans le domaine public (voiries, accotements), d'autres dans le domaine privé (jardin, local poubelle et terrasse, attenant à la salle polyvalente).

Monsieur Galy pose des questions concernant les emprises actuelles du haricot du parking et leur entretien. Madame le Maire répond.

Madame Brière indique son désaccord, sans apporter de précisions. Plusieurs élus demandent pourquoi elle s'oppose à une régularisation juridique, il n'y a pas de réponse apportée à cette question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2211-1 qui précise que font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article **L. 1**, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er. Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'acte de vente du 4 avril 2017 entre la Commune et la SA Les Arcades,

Vu l'acte de vente du 1^{er} juin 2017 entre la SA Les Arcades et la Commune,

CONSIDERANT que la salle polyvalente E. Richard cadastré ZD 505 a été construite par la SA Les Arcades conformément au permis de construire n° 03134616W délivrée le 15 septembre 2016, en vue d'une vente en l'état futur d'achèvement à la Commune de Mirepoix-sur-Tarn,

CONSIDERANT que le volume n°25 de la copropriété constituée le 4 avril 2017 pour l'opération d'ensemble de la SA Les Arcades, correspondant au bâtiment de la salle polyvalente, appartient à la commune conformément à l'acte notarié en date du 1er juin 2017 reçu par Maître Ayasta Henry. Ledit volume est composé de la parcelle cadastrée ZD 505,

VU le projet de dissolution de copropriété des parcelles ZD 505,509,510,511,512,513,514 et 515 relatives à l'opération de la Société Les Arcades,

VU les délibérations du 10 mars 2017 et du 30 mars 2017, et l'engagement de la Commune de Mirepoix-sur-Tarn repris dans l'acte notarié du 1^{er} juin 2017 d'accepter la rétrocession gratuite à son profit des parcelles cadastrées ZD 506, 508 et 515,

VU l'incapacité juridique et technique de réviser cette opération immobilière déjà réalisée,

CONSIDERANT que la parcelle ZD 505 (salle E Richard), propriété communale actuellement régie par le régime de copropriété relève du domaine privé de la Commune, que cette salle actuellement inutilisée est destinée à être cédée,

CONSIDERANT que les parcelles ZD 506 et 508 font partie du projet de rétrocession précité et sont actuellement régies par le régime de la copropriété. Qu'une fois la rétrocession signée, ces parcelles intégreront pour partie le domaine public communal car étant affectées à l'usage de voirie, trottoirs et accotements de voirie, qu'une autre partie relèvera du domaine privé de la commune, car non affectées à l'usage du public ou à un service public et destinées à être cédées avec la parcelle ZD 505,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée ZD 508p, composée de voirie, trottoirs, transformateur électrique et espaces verts, sera intégrée au domaine public communal après l'accomplissement des formalités relatives à la rétrocession susmentionnée, et que la petite partie restante ZD 508p composée du local poubelles de la salle polyvalente et le jardin lié à la salle sera intégrée au domaine privé communal,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée ZD 506p, composée de voirie et trottoirs sera intégrée au domaine public communal après l'accomplissement des formalités relatives à la rétrocession susmentionnée, et que la partie restante de la ZD 506p composée du jardin et de la terrasse de la salle polyvalente sera intégrée au domaine privé communal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide à la majorité :

-d'honorer les engagements pris par la Commune par délibérations du 10 mars 2017 et du 30 mars 2017, et dans l'acte de vente du 1^{er} juin 2017,

-de procéder à la rétrocession précédemment négociée et d'accepter la suppression de la copropriété susmentionnée :

> les parcelles ZD 506p et 508p seront intégrées au domaine privé communal, conformément au plan annexé (si possible préciser les surfaces)

> les parcelles ZD 506p et 508p seront intégrées au domaine public communal, conformément au plan annexé (si possible préciser les surfaces)

> la parcelle ZD 515 affectée à l'usage de la voirie sera intégrée au domaine public communal

- les frais liés à ces actes ne doivent pas être supportés par la Commune,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

Abstention :	Pour : 13	Contre : 2	Délibération adoptée
--------------	-----------	------------	-----------------------------

6-Projet de cession à la SCI BUZEAU LESCURE

Madame le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, il a été présenté un projet éducatif et sportif par la Monsieur Buzeau Lescure et l'association ASAPE31. Ce projet pourrait être implanté sur notre commune, grâce à la vente de la salle polyvalente.

Nous soutenons ce projet, qui nous a séduit dans les perspectives offertes pour le village : Sport, Éducation, Santé, Bien-Être.

L'ASAPE a imaginé et conçu un nouveau complexe, composé d'un espace dédié à la gymnastique, à l'éveil sportif, mais aussi à la boxe, ainsi qu'un volet davantage tourné vers le médical et le bien-être.

Nous croyons en ce projet, au dynamisme qu'il peut apporter sur la commune. La salle polyvalente est idéalement située pour ce projet, à proximité d'un quartier où les jeunes se retrouvent.

Nous avons souhaité combiner ce projet avec le besoin pour l'école sur les périodes d'octobre à mars chaque année de bénéficier de créneaux horaires pour des activités éducatives et sportives (8 heures max/semaine). Le montage a été réfléchi en ce sens.

La valeur estimée de la salle des fêtes dans l'acte d'acquisition en VEFA est de 200 000 €. Aujourd'hui, la salle polyvalente a été estimée à 150 000 € par agence immobilière.

La vente est proposée dans les conditions suivantes :

- Vente au prix de 200 000 € composé d'un versement de 150 000 € par l'acquéreur au titre de la cession, et valorisation au prix de 50 000 € de la jouissance conservée par la Commune de Mirepoix sur Tarn,
- Obligation pour l'acquéreur de maintenir une activité sportive et éducative ou de santé sur les lieux pendant 15 ans et de ne pouvoir céder le bien pour une autre activité durant 15 ans, avec une priorité de reprise par la Commune dans des conditions prédéfinies,
- La jouissance au profit de la Commune est gratuite. Les frais (électricité, eaux, charges, entretien, ménage...) restent à la charge de l'acquéreur. Si l'acquéreur souhaite faire supprimer la jouissance inscrite au profit de la Commune, il devra verser la somme de 50 000 € à la Commune et payer les charges liées à la suppression de cette jouissance.
- Les frais de géomètre et de diagnostics sont à la charge de la Commune, les frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- Cette vente n'inclut pas les équipements publics: tennis, city-stade...

Mme BRIERE au nom de Mme MOSDIER regrette l'absence de réponse à ses questions envoyées par mails sur ce dossier, notamment sur l'avis de France Domaine même s'il n'est pas obligatoire, sur l'absence d'un tableau comparatif de coûts avec la salle des fêtes et qu'elle aurait préféré un projet associatif communal.

Mme BRIERE quant à elle trouve regrettable de vendre « les bijoux de famille » et dit qu'il est laissé un placard à balai aux associations. Elle considère que cette vente n'est qu'une ligne de trésorerie pour l'équipe majoritaire.

M. GALY dit que le projet éducatif et sportif est ambitieux et intéressant, mais que les terrains communaux ont déjà été bradé une fois par l'ancienne équipe, et qu'il estime le prix de la salle trop faible. Il craint pour le tissu associatif mirapissien et propose un comité d'éthique pour poser les valeurs de Mirepoix sur Tarn.

Madame le Maire répond qu'elle croit en ce projet, qu'il ne s'agit pas du tout d'une ligne de trésorerie

mais de soutenir un projet qui est en parfaite cohérence avec la fréquentation du quartier du Stade, que l'objectif est que cela apporte un vrai plus aux habitants. Qu'elle ne comprend pas pourquoi le montage soulève autant de revendications. Que l'intention de l'équipe majoritaire est d'avoir un regard neuf, que les dossiers sont étudiés avec dynamisme et panache sous un angle différent de ce qui a pu être fait par le passé. Qu'il faut accepter le travail accompli par l'équipe en place.

Mme BRIERE se tourne vers Monsieur RICHARD pour lui demander ce qu'il pense de tout cela.

Monsieur RICHARD répond : « c'est-à-dire ? parce que la salle porte mon nom ? Il a alors précisé que ce qui lui avait fait du mal c'est la destruction du stade municipal édifié du temps de son grand-père et qui portait son nom par l'ancienne équipe municipale.

Madame le Maire a ensuite procédé au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article [L2141-1](#),

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, pour les communes de plus de 2000 habitants,

Vu l'article [L. 2122-21](#) du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange. ,

Vu l'estimation réalisée par une agence immobilière le 24 mars 2021, de la salle E. RICHARD construite sur la parcelle cadastrée ZD 505 d'une superficie de 372 m2,

Considérant l'existence d'une salle des fêtes rue du Coutal d'une surface similaire, mieux située sur l'axe principal et bénéficiant d'un parking, répondant déjà aux besoins communaux, la salle E. RICHARD construite récemment sur la parcelle cadastrée ZD 505 d'une superficie de 372 m2, est une charge supplémentaire pour la commune ne répondant pas à un réel besoin communal,

Considérant que cette salle E. Richard a été proposée au SIGEP pour les besoins de l'école et que le SIGEP n'a pas souhaité utiliser cette salle et assurer son fonctionnement,

Considérant l'intérêt de donner une vraie fonction à cette salle au bénéfice des habitants. La situation géographique au sein des nouveaux quartiers, proche du secteur des jeux pour enfants et de l'école est idéale pour un projet d'équipement sportif,

Considérant que ledit immeuble relève du domaine privé communal, qu'il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la proposition d'acquisition d'un montant de 150 000€ de la salle E. Richard cadastrée ZD 505 et les accotements, par la SCI BUZEAU LESCURE, ayant pour objectif d'offrir une accessibilité à la pratique d'activité physique adaptée ou non sous toutes ses formes en fonction des besoins des usagers à des fins de santé, de bien-être, ludique et sociale,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2000 habitants, et que le prix proposé au regard de la typologie de la parcelle, des travaux à réaliser et de sa surface est conforme au prix du marché,

Considérant les contreparties envisagées de cette vente à savoir 8 heures de jouissance gratuite attribuée aux bénéficiaires de la commune d'octobre à mars aux heures d'ouverture scolaire (à régir par convention), l'obligation de maintenir un équipement sportif tel que décrit précédemment pendant 15 ans sous réserve de la possibilité pour la commune de racheter le bien dans les conditions prédéfinies à l'acte de vente,

Considérant le projet de division parcellaire présenté en annexe relatif au périmètre cessible ainsi que les servitudes à créer au bénéfice de la Commune.

Considérant que les frais de géomètre seront à la charge de la commune et les frais d'acte notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- DECIDE l'aliénation de la salle cadastrée ZD 505 et le terrain nu issu des parcelles ZD 506p et ZD 508p, conformément au plan annexé,

- APPROUVE la vente à la SCI BUZEAU LESCURE, pour les besoins de l'ASAPE31 dans les conditions suivantes :

- vente au prix de 200 000 € décomposé de la manière suivante: versement de 150 000 € par l'acquéreur au titre de la cession le jour de la vente, et valorisation au prix de 50 000 € de la jouissance conservée par la Commune de Mirepoix sur Tarn,
- Obligation pour l'acquéreur de maintenir une activité sportive et éducative ou de santé sur les lieux pendant 15 ans et de ne pouvoir céder le bien pour une autre activité durant 15 ans, avec une priorité de reprise par la Commune dans des conditions prédéfinies à l'acte,
- La jouissance au profit de la Commune est gratuite. Les frais (électricité, eaux, charges, entretien, ménage, travaux...) restent à la charge de l'acquéreur. Si l'acquéreur souhaite faire supprimer la jouissance inscrite au profit de la Commune, il devra verser la somme de 50 000 € à la Commune et payer les charges liées à la suppression de cette jouissance. Cette jouissance est sans limite de durée.
- Les frais de géomètre et de diagnostics sont à la charge de la Commune, les frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- Cette vente n'inclut pas les équipements publics: tennis, city-stade...

-SOUTIENT le projet et est favorable à la mise à disposition ponctuelle des équipements de la plaine de jeux selon des conditions à définir ultérieurement, dans le cadre de projet d'animation du village,

-DECIDE d'inscrire la recette au compte 024 du budget principal 2021

- AUTORISE Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Abstention : 1	Pour : 12	Contre : 2	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	-----------------------------

7-Désaffectation et déclassement de l'ancienne école communale (2004)

Madame le Maire explique que le bâtiment de l'ancienne école municipale, Place de la République, n'a pas été officiellement désaffecté et déclassé du domaine public lors de l'ouverture de la nouvelle école en 2004.

La procédure administrative n'a pas été menée jusqu'au bout, nous proposons donc de régulariser la situation, au vu de l'avis de l'inspection académique et de l'avis du Préfet, que nous avons interrogé et qui nous demande communication de cette délibération de régularisation.

Le déclassement du domaine public permettra juridiquement de fonder la conclusion d'un nouveau bail commercial avec le restaurant.

Madame BRIERE ainsi que Mme MOSDIER (par procuration) s'opposent à cette décision. Les élus de la majorité interrogent Mme BRIERE à nouveau sur les raisons de cette opposition systématique alors qu'il s'agit d'une régularisation juridique demandée par la Préfecture.

Mme BRIERE répond qu'elle n'est pas d'accord, c'est tout qu'elle ne valide pas ces méthodes, qu'il s'agit de quoi encore de vendre la salle, puis ensuite le restaurant, puis la maison des assistantes maternelles et d'autres bâtiments communaux....

Mme Le Maire intervient en disant qu'il faut arrêter de répandre de fausses informations. Il est question de vendre la salle polyvalente (1 bâtiment récent) pas de vendre les bâtiments communaux. Le restaurant est d'ailleurs un bâtiment emblématique (ancienne école), implanté sur la place du village, et qui architecturalement a une véritable valeur patrimoniale pour le village. L'objectif est d'assurer la sécurité juridique pour le commerçant et qu'il bénéficie d'un bail commercial en bon et dû forme, avec un véritable fonds de commerce ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Madame BRIERE pour le compte de Mme MOSDIER indique que d'ailleurs elle n'a pas d'informations concernant le bail commercial à venir.

Madame Le Maire indique que pour l'instant il n'y a pas eu d'échanges précis sur le sujet avec le restaurateur mais que le louage de chose de moins de 12 ans relève de sa délégation de pouvoir et qu'elle pourrait très bien conclure un bail commercial et en informer le conseil municipal que postérieurement. Donc, en temps voulu, Madame le Maire transmettra les informations utiles à ce sujet.

Madame le Maire met le point au vote.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-30,

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu La circulaire du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Considérant que la commune de Mirepoix sur Tarn est propriétaire du bâtiment cadastré C 287 située 15 place de la république,

Considérant l'ouverture en 2004 d'une nouvelle école élémentaire située rue du Moulas à Mirepoix sur Tarn,

Considérant la transformation en 2004 de l'ancienne école élémentaire située 15 place de République pour partie en restaurant dénommé « La cour de récréation » et pour partie en salle des associations,

Vu la demande en date du 2 mars 2021 sollicitant la prise en compte de la désaffectation de l'ancienne école à la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu le courrier du directeur académique de Toulouse en date du 8 mars 2021 confirmant que l'ancienne école élémentaire est considérée comme désaffectée depuis la rentrée 2004,

Vu la demande d'avis de désaffectation à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en date du 05 mars 2021,

Considérant l'avis favorable en date du 25 mars 2021 de la désaffectation de l'ancienne école élémentaire du représentant de l'Etat,

Considérant que les locaux de l'ancienne école communale ne sont plus affectés à l'enseignement,

Considérant que la délibération n'a pas été prise à cet égard,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

-Approuve la désaffectation de l'ancienne école élémentaire située 15 place de la république et cadastré C287.

- Décide de régulariser et de procéder au déclassement du domaine public,

-Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la décision.

Abstention : 0	Pour : 13	Contre : 2	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	-----------------------------

8-Décision modificative budget commerce

Madame le Maire indique que ce point est d'ordre comptable et non financier, qu'il s'agit d'une régularisation demandée par la trésorerie.

Considérant que les frais d'études engagés dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne école en restaurant ont été inscrits au compte 2031 (immobilisation incorporelle),

Considérant que ces travaux sont terminés et qu'il convient de régulariser en les intégrant au compte 21 318 (immobilisations corporelles),

Madame le Maire propose d'inscrire par le biais d'une décision modificative du budget annexe les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

- Dépenses 11 790 € compte 21318 Chapitre 041
- Recettes 11 790€ compte 2031 Chapitre 041

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'inscription des opérations suivantes :

Dépenses 11 790 € compte 21318 Chapitre 041

Recettes 11 790€ compte 2031 Chapitre 041

Abstention : 0	Pour : 15	Contre : 0	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	-----------------------------

9-Signature convention financière et pédagogique Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC)

Madame IMHOF Elisabeth présente la convention du centre de loisirs associé au collège de Bessières entre les communes de Bessières, Buzet sur Tarn, La Magdelaine sur Tarn, Montjoire et Mirepoix sur Tarn et rappelle les principaux objectifs du projet éducatif de la structure.

Suite aux élections municipales en 2020 il est nécessaire de réactualiser la convention habituellement reconduite tacitement tous les ans en revoyant les modalités d'adhésion et de financement qui seront applicables à la rentrée 2021. Elle précise l'ajout de la commune de Montjoire à cette convention.

Entendu l'exposé le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pédagogique et financière pour le CLAC entre les communes de Bessières, Buzet sur Tarn, La Magdelaine sur Tarn, Montjoire et Mirepoix sur Tarn.
- Donne mandat à madame le Maire pour la signature de la convention et toutes les pièces s'y rapportant.
- D'inscrire les dépenses se rapportant à la convention au budget de l'exercice correspondant.

Abstention : 0	Pour : 15	Contre : 0	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	-----------------------------

10- Signature convention CD31 relative à la réalisation d'un dispositif de ralentisseur sur la RD 22

Sur le principe, le Conseil municipal a déjà approuvé la réalisation d'un ralentisseur piétonnier au bout de la rue des Graves jusqu'à la salle des Fêtes, sur la route de Layrac (RD22).

Le secteur routier du Conseil départemental a rendu son analyse technique sur le projet, ce qui a nécessité quelques adaptations du projet initial. Le devis modifié est de : MONTANT HT 19 373,00 € - TVA 20% : 3 874,60 € MONTANT TTC 23 247,60 €.

Toute opération relevant du programme des amendes de police susceptible d'être réalisée par la commune sur le domaine routier du Conseil Général doit au préalable faire l'objet d'une convention à signer entre le Maire et le Président du Conseil Général.

Le dossier technique ayant été validé par le Conseil départemental Madame le Maire propose de délibérer pour autoriser la signature de la convention et engager les travaux.

Après lecture de la convention, Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer pour approuver cette convention et l'autoriser à signer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avant-projet de création d'un ralentisseur trapézoïdal sur la RD22 au croisement de la rue des Graves
- Approuve la convention entre le Département et la commune de Mirepoix /Tarn
- Autorise le Maire à signer la convention

Abstention : 0	Pour : 15	Contre : 0	Délibération adoptée
----------------	-----------	------------	-----------------------------

1. Questions diverses et informations

- Lancement des travaux de rénovation énergétique:
Madame le Maire informe avoir reçu la notification de la préfecture indiquant l'attribution d'une subvention à hauteur de 80% du montant des travaux inscrits. Les devis ont été signés et les travaux ont été commandés pour la salle fêtes, la salle des associations, la Mairie et la MAM.
- Lancement des travaux de voiries:
Dans le cadre du pool routier les travaux de voirie rue Grajot et rue de l'Eglise ont été réalisés ainsi que la rue des Mandres. Madame le maire informe avoir obtenu une aide exceptionnelle du conseil départemental de la Haute-Garonne de 51% permettant ainsi de prévoir la réfection d'autres rues d'ici la fin d'année et l'année suivante.
- Prestation d'entretien et travaux par la Communauté de Communes du Val'Aïgo au tarif voté en régie par la Communauté de Communes:

Madame le Maire informe que suite à absence de l'agent technique, les agents de la Communauté de Communes ont été sollicités pour quelques interventions dans le village, selon les tarifs des travaux en régie votés par la Communauté de Communes.

- Poursuite du Marché de plein vent et nouveaux horaires:

Madame MONRIBOT informe que le marché est maintenu de 16h à 20h et invite les Mirapissiens à y participer pour qu'il puisse être pérennisé.

Madame MONRIBOT informe que le 24 Juin le Marché sera en nocturne jusqu'à 22h, il sera possible de se restaurer sur place.

Madame le Maire précise que le 4 Août aura lieu un cinéma en plein air.

- Fleurissement de la commune:

Madame le Maire informe du fleurissement récent de la Commune.

- Passage de l'épareuse:

Madame le Maire informe que l'épareuse du Conseil départemental est passée récemment et que le passage sur les voiries départementales et communales devrait intervenir sous 10 jours sous la responsabilité de la Communauté de Communes.

- Bulletin municipal à venir:

Prévu mi-juin.

- Elections départementales et régionales:

La présence de tous les élus sera nécessaire sur plusieurs créneaux de la journée, car double bureau de vote.

La parole est donnée au public :

Monsieur QUARANTA demande où en est le site internet de la commune ?

Madame COSTE explique qu'il devrait être opérationnel d'ici la fin septembre et précise que l'application Panneau Pocket prend le relais en attendant pour diffuser les informations.

Monsieur RICHARD informe qu'une réunion concernant les travaux du Pont a eu lieu, la prochaine étape est l'enlèvement du tablier dans l'eau qui nécessitera la création d'une piste d'accès rue du Souvenir et l'édification de nouveau pilier pour servir de treuil de traction. Côté Bessières les morceaux du tablier seront retirés grâce à une grue. Les travaux dureront jusqu'en septembre.

Madame LANDAS souhaite aborder le sujet de la fête des écoles et demande un rendez-vous avec un interlocuteur de la mairie. Madame COSTE étant adjointe aux associations propose de la rencontrer.

Monsieur FERREIRA demande s'il y aura la fête du village cette année ? Madame le Maire répond qu'à sa connaissance le Comité des Fêtes n'a pas prévu de fête locale mi-juillet mais organise une soirée pour la fête de la musique le 25 juin (date à vérifier).

Plus aucune question n'étant soulevée Madame le Maire clos la séance à 22h09

LISTES DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU 27-05-2021:

DELIBERATION 2021-26 Modification des délégations de pouvoirs du Maire

DELIBERATION 2021-27-Régularisation et déclassement des emprises publiques relatives à la vente à la Société les Arcades en 2017

DELIBERATION 2021-28 Rétrocessions foncières de l'opération Rue du Stade

DELIBERATION 2021-29 Projet de cession à la SCI BUZEAU LESCURE

DELIBERATION 2021-30 Désaffectation et déclassement de l'ancienne école communale (2004)

DELIBERATION 2021-31-Décision modificative budget commerce

DELIBERATION 2021-32 Signature convention financière et pédagogique Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC)

DELIBERATION 2021-33 Validation des travaux de ralentisseurs piétonnier et signature de la convention relative à la réalisation de dispositif de ralentisseurs dur la RD